

Commune de CONDILLAC
Maître d'ouvrage

**Schéma Communal de Défense Extérieure Contre
l'Incendie**

CCTP

I.	CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE	3
II.	CONTEXTE GENERAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE..	3
III.	PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	4
IV.	DETAILS DES PRESTATIONS A REALISER	4
IV.1.	Présentation générale	4
IV.2.	Etat des lieux.....	5
IV.2.1	Collecte de données et échanges divers, y compris recueil de renseignements relatifs au réseau AEP	5
IV.2.2	Analyse du fonctionnement du réseau AEP	5
IV.2.3	Inventaire des ouvrages existants.....	5
IV.2.4	Contrôle technique des ouvrages	5
IV.2.5	Elaboration et fourniture du descriptif détaillé des ouvrages de DECI et DFCI	6
IV.2.6	Mise à jour de la base de données du SDIS	6
IV.2.7	Cartographie des risques	6
IV.2.8	Evaluation des perspectives d'évolution sur la commune susceptible d'avoir une incidence sur la protection incendie	7
IV.2.9	Cartographie des zones couvertes et non couvertes par la DECI.....	7
IV.2.10	Analyse des besoins en équipements supplémentaires pour chaque collectivité	8
IV.2.11	Propositions d'un programme d'actions hiérarchisées (scénarios de mise en comptabilité avec le RDDECI et analyse financière) et évaluation de l'incidence sur le fonctionnement du réseau d'eau potable	8
IV.2.12	Rédaction du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie	8
IV.2.13	Rédaction de l'arrêté communal de DECI	8
IV.2.14	Rédaction de la délibération de création du service public DECI.....	8
IV.3.	Documents de rendu	9
IV.4.	Réunions	9

I. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE

La commune est compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Le présent cahier des charges précise les prestations à réaliser pour assurer une mise en conformité de la collectivité vis à vis du risque incendie. Il s'agit, ainsi, d'établir un schéma communal de défense extérieur contre l'incendie.

II. CONTEXTE GENERAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Pour rappel, la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, institue un nouveau pouvoir de police spéciale du maire : la police de défense extérieure contre l'incendie. Les communes, compétentes en la matière, doivent s'assurer en permanence de l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies.

Pour préciser les mesures nécessaires en matière de défense incendie, un arrêté a été pris le 15 décembre 2015, abrogeant les circulaires du 10 décembre 1951, du 20 février 1957 et du 9 août 1967 et créant le référentiel national de Défense Extérieure contre l'Incendie.

Ce référentiel a servi de base pour l'élaboration du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) adopté le 23 février 2017 par arrêté préfectoral. Ce document se substitue, dans la grande majorité des cas, aux documents de référence appliqués jusqu'à présent, notamment les circulaires précitées. A noter toutefois que dans certains cas particuliers précisés dans le Règlement, ce ne sont pas les dispositions du RDDECI qui s'appliquent mais la réglementation spécifique à l'activité concernée (cas des ICPE, PPRIF¹,...).

Ce RDDECI prévoit en outre, conformément à l'article R.2225-5 du CGCT, la possibilité pour les collectivités de réaliser un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.

Ce document doit permettre de :

- dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante. Les Points d'Eau Incendie (PEI) privés des ICPE, relevant de la police administrative spéciale des ICPE, sont de la compétence du préfet. A ce titre, ils ne figurent pas de façon obligatoire dans cet état des lieux,
- identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution possible,
- vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre,
- déterminer les dispositifs à mettre en oeuvre pour, soit être en conformité avec le RDDECI, soit améliorer la défense en place, si nécessaire,
- planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

Le maire doit, dans tous les cas, établir la liste des PEI publics et privés de la commune par arrêté municipal et la tenir à jour. Il peut également valider le schéma de DECI complet par arrêté municipal, et proposer sa révision à tout moment.

Ainsi, le schéma de DECI doit préciser les prestations à réaliser en complément du schéma directeur d'alimentation en eau potable, afin de permettre à la commune d'avoir une vision d'ensemble des mesures à prendre pour satisfaire à ses obligations réglementaires en matière de défense extérieure contre l'incendie et d'évaluer l'incidence potentielle des actions proposées sur le fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable.

¹ ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
PPRIF : Plan de Prévention des Risques d'Incendies pour les Forêts

III. **PRESENTATION DE LA COMMUNE**

Le tableau ci-dessous présente succinctement le contexte communal relatif au besoin en matière de DECI et au réseau d'eau potable :

Défense incendie	
Nombre d'habitants	150
Nombre de résidences principales	60
Nombre de résidences secondaires	15
Nombre de poteaux et bornes incendie	2
Autres points d'eau pour l'incendie	1

Eau potable	
Collectivité compétente pour le service d'eau potable	Montélimar Agglomération
Exploitant du réseau d'eau potable	Syndicat Drôme Rhône
Nombre d'abonnés raccordés au réseau AEP	75
Plan général des réseaux AEP	Disponible
SDAEP (existant oui/non, année d'achèvement)	Non

IV. **DÉTAIL DES PRESTATIONS A RÉALISER**

IV.1. **Présentation générale**

L'analyse demandée comportera les éléments suivants :

- Un état des lieux des ouvrages existants : descriptif détaillé des ouvrages de DECI et DFCI, mise à jour de la base de données du SDIS, contrôle technique et fonctionnel des ouvrages
- une étude de la capacité du réseau d'eau potable à satisfaire aux règles du RDDECI (débit et pression),
- une cartographie des risques (habitat résidentiel et risque spécifique) selon le RDDECI,
- une cartographie des zones couvertes et non couvertes par la protection incendie existante,
- une évaluation des perspectives d'évolution de l'urbanisme et des ressources en eau sur la commune, susceptibles d'avoir une incidence sur la protection incendie,
- une identification des besoins en équipements supplémentaires,
- une proposition d'un programme d'actions hiérarchisées tenant compte des contraintes financières de la collectivité et analyse de l'impact sur le fonctionnement du réseau AEP,
- la rédaction du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI).

IV.2. Etat des lieux

IV.2.1 Collecte de données et échanges divers, y compris recueil de renseignements relatifs au réseau AEP

Le prestataire collectera auprès des différents fournisseurs de données l'ensemble des renseignements nécessaires à sa prestation (commune, SDIS, service des eaux,...)

IV.2.2 Analyse du fonctionnement du réseau AEP

Avant de procéder au contrôle technique des ouvrages, le prestataire analysera le fonctionnement du réseau AEP et en identifiera tous les secteurs vulnérables lors de l'utilisation des dispositifs de protection incendie raccordés au réseau AEP (surdébit pouvant dégrader certains équipements du réseau, mise en dépression de certains tronçons,...). Cette analyse donnera lieu à un ensemble de prescriptions et d'éventuelles limitations à l'utilisation des dispositifs de protections incendie alimentés par le réseau AEP. Au besoin, des adaptations du fonctionnement du réseau AEP pourront être proposées à condition que celles-ci n'impactent pas son fonctionnement dédié à l'alimentation en eau potable (pas d'augmentation significative des temps de séjour notamment). Il ne s'agit toutefois pas dans le cadre de cette prestation d'établir un diagnostic de fonctionnement du réseau AEP mais de s'appuyer sur les données mises à dispositions par la collectivité (mémoire locale, SDAEP, études diagnostiques...).

IV.2.3 Inventaire des ouvrages existants

En s'appuyant sur les données du SDIS, le prestataire fera l'inventaire communal de l'ensemble des dispositifs intervenants dans la DECI.

Cet inventaire portera sur les dispositifs existants et sur d'autres équipements présents qui pourraient éventuellement être intégrés dans la défense incendie, notamment en domaine privé.

Un inventaire communal de départ pourra être récupéré auprès de la commune ou du SDIS pour mise à jour. L'ensemble des points devant être inventoriés est listé dans le RDDECI.

La numérotation des ouvrages sera définie en concertation avec le SDIS et plus globalement, l'organisation et le traitement des données devront être conformes aux outils d'échanges de données mis à disposition par le SDIS.

IV.2.4 Contrôle technique des ouvrages

Ce contrôle, prévu tous les 3 ans au maximum par le RDDECI, doit permettre de s'assurer que chaque PEI relevant du RDDECI présente des caractéristiques conformes aux dispositions du RDDECI.

Ces contrôles portent sur les points suivants :

- le débit et la pression des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression »,
- le contrôle fonctionnel comprenant :
 - le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles,
 - l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements (bonne manœuvrabilité, dégrippage,...),
 - l'accès et les abords,
 - la signalisation et la numérotation.

Concernant les contrôles « débits/pression », le prestataire devra s'assurer préalablement aux mesures de la capacité du réseau sollicité et des équipements associés (cf. paragraphe relatif au réseau d'eau potable) afin d'éviter tout dommage sur les équipements présents sur le réseau et le réseau lui même.

Les mesures de débit/pression, permettant d'apprécier la capacité du PEI en situation réelle, devront être effectuées sur une durée suffisamment longue pour que le débit soit stabilisé. Un suivi avec enregistrement des débits et pression durant l'essai est demandé afin de pouvoir évaluer la réaction du réseau sollicité à des débits importants et proposer ensuite des mesures de préservation du réseau d'alimentation en eau potable en cas d'utilisation des PEI. L'enregistrement devra démarrer en mesurant la pression statique/dynamique du réseau sans sollicitation des PEI et se terminer après l'essai, une fois la pression revenue à son état initiale. Ces mesures permettront également aux prestataires de suspendre l'essai en cas d'évolution anormale des paramètres débits et pression signe d'une anomalie (casse, mise en dépression,...).

Les modalités d'exécution et la durée du test ne devront pas mettre en péril le fonctionnement du réseau (coups de bélier, remplissage des réservoirs, ...).

Un compte rendu général d'intervention sera rédigé et transmis à la collectivité et au SDIS26. Ce compte rendu précisera par ouvrage, le type de contrôle effectué, les résultats et les éventuelles difficultés rencontrées. Le prestataire devra annexer à ce document l'attestation de contrôle fournie en annexe du RDDECI.

IV.2.5 Elaboration et fourniture du descriptif détaillé des ouvrages de DECI et DFCI

Pour chaque dispositif existant ou recensé dans la base de données du SDIS, le prestataire produira un descriptif de l'ouvrage comprenant :

- la fiche technique correspondante complétée (annexe 2, 3 ou 5 du RDDECI),
- une photographie de l'ouvrage,
- le géo-référencement de l'ouvrage,
- pour les équipements raccordés au réseau AEP, une analyse devra être conduite en collaboration avec le service d'eau potable pour connaître les dispositions à respecter pour assurer la pérennité des ouvrages AEP,
- une description sommaire des équipements.

Ce descriptif concernera les équipements existants ou à créer suivant :

- Les points d'eau en domaine privé : ces points d'eau qu'il soit simple ou complexe devront faire l'objet d'une analyse spécifique et une convention avec le propriétaire conforme à celle proposée dans le RDDECI devra être établie et transmise à la commune pour signature,
- Les ouvrages complexes ou ouvrages communs avec les dispositifs d'alimentation en eau potable (Réservoirs, retenues collinaires,...) : comme pour les points d'eau simples, ces ouvrages devront faire l'objet d'une fiche technique conforme au RDDECI.

Dans le cas d'ouvrages communs avec les équipements d'alimentation en eau potable (cas des réservoirs), si ces derniers ont fait l'objet d'une fiche descriptive dans le cadre de l'élaboration du descriptif détaillé des ouvrages AEP prévu dans les schémas directeurs d'alimentation en eau potable, cette dernière devra être mise à jour avec les données relatives à la DECI.

IV.2.6 Mise à jour de la base de données du SDIS

Le SDIS dispose d'une base de données existante qui sera utilisée et mise à jour dans le cadre de la présente étude (cf. RDDECI).

IV.2.7 Cartographie des risques

Le prestataire établira une cartographie avec un zonage du risque incendie sur le territoire communal au regard des grilles d'analyse du risque proposé dans le RDDECI. Dans son analyse, il prendra en compte les grilles d'analyses relatives aux équipements suivants :

- les habitations,

- les établissements recevant du public (hors risque particulier),
- les exploitations agricoles (hors risque particulier),
- les autres établissements (hors risque particulier),
- quartiers anciens d'accès difficiles,
- les zones d'activités.

Celle-ci impose notamment d'évaluer la surface plancher, le nombre d'étages et l'activité associée à chaque bâtiment. Pour permettre à la commune de vérifier les données prises en compte, le prestataire devra expliciter la méthodologie retenue pour cette évaluation et établir des cartographies relatives aux surfaces, nombres d'étage et aux activités retenues pour chaque bâtiment.

Cette analyse du risque intègre le travail de collecte et d'analyse des données des équipements transmis par les collectivités et leurs partenaires et les propriétaires des équipements concernés.

Le prestataire intégrera également les risques des équipements relevant de l'instruction technique D9A. Pour cela, le prestataire collectera l'ensemble des données existantes auprès de la collectivité et des propriétaires. En revanche, la prestation ne comprend pas d'expertises des ouvrages existants (vérification de l'existence et du dimensionnement des équipements en place (RIA, portes coupes feu,... avec les préconisations initiales). Dans son rapport, le prestataire devra préciser explicitement les limites et les imprécisions liées à cette analyse sommaire (sans expertise des ouvrages) et les conséquences possibles sur la caractérisation de la couverture incendie (risque de sur ou sous-évaluation du risque).

La présente étude ne porte pas sur l'analyse du dimensionnement des équipements soumis à des règles spécifiques qui ne figurent pas explicitement dans le RDDECI (cas des ICPE par exemple).

IV.2.8 Evaluation des perspectives d'évolution sur la commune susceptible d'avoir une incidence sur la protection incendie

Le prestataire identifiera l'ensemble des actions engagées ou programmées (urbanisme, activités économiques, restructuration du réseau d'alimentation en eau potable, création ou mise à disposition de points d'eau privés,...) pouvant avoir un impact sur les mesures relatives à la défense incendie.

IV.2.9 Cartographie des zones couvertes et non couvertes par la DECI

A partir de la caractérisation du risque détaillée précédemment, il est possible de déterminer les mesures de protection à mettre en œuvre pour assurer la protection des bâtiments qui comprennent des dispositions en terme de :

- volume,
- de débits (volume sur une durée),
- d'une distance entre le bâtiment à défendre et le PEI.

Le prestataire devra présenter sur des cartographies distinctes les choix retenus pour chacun des 3 paramètres ci-dessus et pour chaque bâtiment.

Une fois cette caractérisation faite, le prestataire pourra ensuite déterminer, à l'aide des résultats des contrôles techniques et fonctionnels des équipements :

- les bâtiments couverts par des dispositifs non conformes vis à vis des mesures de débit/pression,
- les bâtiments couverts par des dispositifs non conformes vis à vis des contrôles fonctionnels,
- les bâtiments couverts par des dispositifs conformes,
- les bâtiments non couverts.

Ces différents groupes permettront ensuite d'établir la cartographie des zones couvertes et non couvertes par la DECI.

Sur cette cartographie, une distinction sera faite entre les points d'eau privés et publics.

Pour chacune des catégories définies précédemment le prestataire devra préciser les conséquences en terme de responsabilités et d'obligations pour la collectivité et le maire.

IV.2.10 Analyse des besoins en équipements supplémentaires

Sur la base des zones couvertes et non couvertes par la DECI, le prestataire identifiera l'ensemble des équipements supplémentaires à mettre en place pour assurer la couverture actuelle et future intégrale du territoire communal et analysera l'ensemble des solutions techniques possibles (via le réseau d'eau potable ou indépendantes).

Il présentera pour chaque solution l'impact sur l'eau potable (qualité, prix...) et le nombre de bâtiments ou la surface défendue par équipement (critère de priorisation).

IV.2.11 Propositions d'un programme d'actions hiérarchisées (scénarios de mise en comptabilité avec le RDDECI et analyse financière) et évaluation de l'incidence sur le fonctionnement du réseau d'eau potable

A l'issue des investigations précédentes, le prestataire établira un programme d'actions permettant à la collectivité de se mettre en conformité vis à vis des exigences du RDDECI.

L'ensemble des actions devra faire l'objet d'un chiffrage au stade « étude de faisabilité » et d'une analyse de leur incidence sur la couverture DECI communal ou intercommunal.

Elles seront alors hiérarchisées en fonction des priorités de la collectivité et de ses capacités financières. Compte tenu des incidences financières, il est demandé au prestataire un travail de concertation important afin d'établir un programme de travaux cohérent et réaliste et le plus opérationnel possible.

IV.2.12 Rédaction du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie

L'ensemble des mesures prises pour assurer la défense incendie sur le territoire communal sera synthétisé dans un document unique qui sera soumis à l'avis du SDIS 26.

IV.2.13 Rédaction de l'arrêté communal de DECI

A l'issue de tout ce travail d'inventaire et de contrôle, le prestataire proposera à la commune un arrêté communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie conforme aux préconisations du RDDECI.

IV.2.14 Rédaction de la délibération de création du service public DECI

Le prestataire devra proposer à la commune une délibération portant sur la création du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie, tel que préciser par l'article L.2225-2 du CGCT.

IV.3. Documents de rendu

	Documents	Nbre d'exemplaire(s)
Défense incendie	Descriptif détaillé des ouvrages : - fiche descriptif des ouvrages	2 x 📄 et 1 x 📄 (pdf)
	Fichier shape des ouvrages de défense incendie	1 x 📄 (.shp)
	Compte-rendu des contrôles techniques des ouvrages + enregistrement débit/pression+ contrôle fonctionnel	2 x 📄 et 1 x 📄 (pdf) + tableau excel
	Cartographie du risque incendie, y compris une cartographie des surfaces et des activités associées à chaque bâtiment	2 x 📄 et 1 x 📄 (.shp)
	Cartographie des zones couvertes et non couvertes par les dispositifs de protection incendie en situation actuelle et future, y compris une cartographie des volumes, débit et distance à prendre en compte pour assurer la couverture incendie de chaque bâtiment	2 x 📄 et 1 x 📄 (.shp)
	Cartographie des dispositifs de défense incendie à mettre en place	2 x 📄 et 1 x 📄 (.shp)
	Schéma DECI	2 x 📄 et 1 x 📄 (pdf)
	Arrêté DECI	1 x 📄 (.doc)
	Délibération type portant création du service public de DECI	1 x 📄 (.doc)
	Dossier de demande de subvention	2 x 📄 et 1 x 📄 (pdf)
	Note de synthèse des conclusions des études à l'échelle du groupement de commande	2 x 📄 et 1 x 📄 (pdf)

IV.4. Réunions et suivi

Dans l'offre, il est prévu les réunions suivantes :

- une réunion de démarrage,
- deux réunions de travail intermédiaires,
- une réunion de présentation après étude
- une présentation succincte de l'étude en conseil municipal

- une assistance conseil pour la rédaction du CCTP de réalisation des travaux (téléphonique ou messagerie)